

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

REFERENCE: AL
COG 2/2015:

9 décembre 2015

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association conformément aux résolutions 25/2 et 24/5 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence concernant **des allégations d'arrestations d'opposants politiques, y compris M. Clément Mierassa, M. Emmanuel Boungouanza, M. Guy-Romain Akifoussia, M. Pastere Kitemoso, Mme Marion Mabzimba et M. Henri Doukoulou, de restrictions indues du droit de réunion pacifique et d'usage excessif de la force dans le cadre de plusieurs manifestations, en majorité pacifiques**, contre le référendum constitutionnel du 25 octobre 2015 proposé par le président congolais actuel.

M. Clément Mierassa est le président du Parti social-démocrate congolais (PSDC). M. Emmanuel Boungouanza est sénateur et membre de l'Union panafricaine pour la démocratie sociale (UPADS). M. Guy-Romain Akifoussia est le président de l'Union pour la démocratie et la république du Congo (UDR-Mwindu). M. Pastere Kitemoso et Mme Marion Mabzimba sont membres de la plateforme Frocad. M. Henri Doukoulou est professeur à l'Université de Brazzaville.

Selon les informations reçues:

Le 22 septembre 2015, le président congolais a annoncé vouloir tenir un référendum pour décider du changement de la Constitution de la République du Congo en vigueur depuis 2002. La nouvelle Constitution prévoit notamment la possibilité pour l'actuel président de la République de se présenter à un troisième mandat en 2016, ce que les opposants au référendum dénoncent, y voyant une tentative de coup d'Etat constitutionnel. Dans ce contexte, les 20 et 21 octobre

2015, plusieurs manifestations auraient été organisées dans plusieurs villes congolaises afin de protester contre ce référendum constitutionnel.

Le 20 octobre, dès 9h, plusieurs manifestants se seraient réunis pacifiquement à Brazzaville, principalement dans les quartiers de Bacongo et Makélékélé. Les manifestants, qui comptaient se diriger ensuite vers le square de Gaulle, devant le lycée Pierre Savorgnan de Brazzaville, auraient été empêchés de s'y rendre par de nombreux agents de police et de la gendarmerie déployés dans les quartiers de Bacongo et Makélékélé.

Des affrontements auraient alors éclaté entre les forces de l'ordre et certains de ces manifestants. Il est rapporté que des membres des anciennes milices « Ninja » auraient aussi participé à la répression de la manifestation au côté des forces de l'ordre. Les manifestants auraient fait usage de jets de pierre, tandis que les forces de l'ordre auraient utilisé des tirs de gaz lacrymogène et auraient tiré à balles réelles sur la foule, et ce jusqu'à 15h30. De plus, un hélicoptère aurait survolé entre 10h et 15h ces mêmes quartiers au sud de Brazzaville et aurait largué des bombes lacrymogènes sur les manifestants. Lors de ces affrontements, au moins trois manifestants auraient trouvé la mort dans le quartier de Bacongo et plusieurs personnes auraient été blessées sur l'ensemble des quartiers sud.

Au cours de la même journée, il est allégué que des membres du GPC (Groupement para commando), qui est le corps d'élite de l'armée congolaise, seraient rentrés dans des habitations dans le septième arrondissement de Brazzaville, à Mfilou, et auraient procédé aux arrestations de plusieurs manifestants. Des arrestations auraient aussi eu lieu dans les quartiers de Bacongo et Makélékélé. Il est rapporté que les manifestants auraient érigé des barricades pour empêcher le déploiement des forces de l'ordre dans les quartiers. Des pneus, ainsi que trois commissariats de police, auraient été incendiés à Brazzaville.

Parallèlement à ces événements, une marche pacifique, organisée par les partisans en faveur du référendum constitutionnel, se serait déroulée sans heurt dans le quartier de Mougali ainsi que dans le centre-ville de Brazzaville.

À Pointe Noire le même jour, une manifestation anti-référendum aurait été empêchée par les forces armées et la police. Des affrontements auraient éclaté au cours desquels les forces de l'ordre auraient également tiré à balles réelles. Il est rapporté qu'au moins deux personnes civiles seraient mortes pendant ces affrontements.

A Dolisie, les forces de police et de l'armée auraient également dispersé une manifestation pacifique contre le référendum constitutionnel, sans qu'aucun heurt n'ait été enregistré. De plus, il est rapporté qu'une réunion de représentants de l'opposition politique aurait dû avoir lieu à Dolisie le même jour, mais les autorités n'auraient pas autorisé sa tenue.

Le 21 octobre 2015, de nouvelles manifestations pacifiques contre le référendum auraient eu lieu à Brazzaville durant lesquelles des tirs de gaz lacrymogène ainsi que des balles réelles auraient à nouveau été utilisés pour disperser les manifestants. Le même jour vers 14h, six dirigeants de l'opposition politique, y compris M. Clément Mierassa, M. Emmanuel Bounouandza, M. Guy-Romain Akifoussia, M. Pastere Kitemoso, Mme Marion Mabzimba et M. Henri Doukoulou, auraient été arrêtés de façon arbitraire par la police dans le quartier de Diata à Brazzaville alors qu'ils s'apprêtaient à participer à une conférence de presse au siège de l'UPADS. Ils auraient été conduits au commissariat central puis libérés vers 18h.

Il a aussi été rapporté que les réseaux de télécommunication, notamment internet et le service de messagerie SMS, auraient été bloqués par les autorités et la diffusion des programmes de Radio France Internationale (RFI) interrompue dès le 20 octobre sur l'ensemble du territoire et ce pendant plusieurs jours.

Selon les autorités, le changement de Constitution a été approuvé à 92,96% lors du référendum constitutionnel et le texte de la nouvelle Constitution a été définitivement promulgué le 6 novembre 2015.

Tout en dénonçant les actes allégués de violence de certains manifestants, nous exprimons nos graves préoccupations quant aux allégations d'arrestations d'opposants politiques, de restrictions indues du droit de réunion pacifique et d'usage excessif de la force dans le cadre des manifestations susmentionnées, qui a notamment conduit au décès de plusieurs personnes. Ces actions des autorités semblent être directement liées au statut d'opposants politiques des participants et à leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous demanderais de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations concernant les motifs légaux de l'arrestation de M. Clément Mierassa, M. Emmanuel Bounouandza, M. Guy-Romain Akifoussia, M. Pastere Kitemoso, Mme Marion Mabzimba et Mr. Henri Doukoulou; veuillez en particulier indiquer la compatibilité de ces motifs avec les normes internationales des droits de l'homme,

notamment en matière des droits à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion pacifique.

3. Veuillez fournir toute information et éventuellement tout résultat des enquêtes judiciaires menées en relation avec les faits décrits ci-dessus, afin d'identifier les responsables et de les juger devant les tribunaux compétents.
4. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'homme, pour permettre aux opposants politiques d'exercer leurs droits à la liberté d'opinion et expression et à la liberté de réunion pacifique en République du Congo, y compris leur capacité à exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse, nous demandons expressément que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises pour mettre fin aux violations supposées et empêcher leur répétition et, dans le cas où les enquêtes soutiennent ou suggèrent la véracité des faits, s'assurer que les personnes responsables des dits faits soient tenues pour responsables.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la République du Congo le 5 octobre 1983, et garantissant le droit à la liberté d'opinion, d'expression et le droit de réunion pacifique.

En particulier, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19(3) du PIDCP doivent être prévues par la loi et nécessaires et proportionnées.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États, tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique et aussi à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

Nous aimerions également nous référer à l'article XII (1) de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique, où les personnalités publiques doivent tolérer beaucoup plus de critiques et les sanctions imposées pour de telles critiques ne devraient jamais être si sévères au point d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.